

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
POUR LA CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL
A CAZOULS D'HERAULT**

en application de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales

ENTRE

La Communauté de Communes du Clermontois

Représentée par son Président en exercice dûment habilité par délibération en date du (à compléter)

Ci-après la Communauté de Communes.

ET

La Commune de CAZOULS D'HERAULT

Représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération en date du (à compléter)

Ci-après la Commune.

Préambule

Les enfants de la commune d'USCLAS d'HERAULT sont actuellement scolarisés dans le groupe scolaire de CAZOULS d'HERAULT au titre d'un regroupement pédagogique établi entre ces deux communes.

Ce regroupement pédagogique accueille pour 60% des enfants de CAZOULS d'HERAULT et pour 40% des enfants d'USCLAS d'HERAULT.

Monsieur le Maire d'USCLAS D'HERAULT a souhaité que les enfants de sa commune, scolarisés à CAZOULS d'HERAULT puissent bénéficier, sur place, d'un accueil de loisirs périscolaire ; activité relevant de la compétence action jeunesse de la Communauté de Communes.

Parallèlement, la Commune de CAZOULS D'HERAULT, compétente en matière d'action jeunesse sur son territoire, accepterait de mettre à disposition ses locaux afin de les y accueillir.

Après la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale intercommunale » de la Communauté de Communes pour lui permettre l'exercice d'une telle compétence en dehors de son territoire, les parties se sont rapprochées aux fins de définir les conditions de la mise en œuvre de cette compétence.

A cette fin, elles souhaitent signer une convention d'entente intercommunale, conformément aux dispositions des articles L5221-1 et 5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Tel est l'objet des présentes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition par les membres de l'Entente des conditions et modalités de gestion commune de l'accueil de loisirs périscolaire des enfants d'USCLAS D'HERAULT sur le territoire et dans les locaux appartenant à CAZOULS d'HERAULT.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Les membres de l'Entente constituent un comité technique qui sera composé de représentants de chaque partie et qui se réunira semestriellement.

Ce comité technique discutera notamment de toutes les questions et aspects ayant trait à la gestion du service.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

3-1 Modalités de mise à disposition

La Commune mettra à disposition de la Communauté de Communes les locaux sis :

- ALP : 4 Rue Jules Ferry, 34120 Cazouls d'Hérault

- Cantine : 3 Place de la Fontaine, 34120 Cazouls d'Hérault

pour la période de fonctionnement de l'ALP.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.
Pendant la période de mise à disposition des locaux, la Communauté de Communes sera réputée être responsable de la gestion des parties dont elle a l'usage.

3-2. Entretien des biens

La Communauté de Commune a la charge d'assurer l'entretien et le maintien en bon état d'usage des locaux mis à sa disposition, pendant la durée de la présente.

Elle s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien des biens et à maintenir les installations en parfait état de fonctionnement selon les règles de l'art de la profession et les règlements en vigueur.

3-3. Personnel

La Communauté de Communes procédera à la gestion de l'ALP avec son propre personnel.

Le personnel, éventuellement mis à disposition par la Commune à la Communauté de communes, fera l'objet d'une convention distincte.

3-4. Charges d'exploitation

La Communauté de Communes, supporte toutes les charges courantes d'exploitation et notamment :

- les frais de personnel,
- les frais d'entretien courant des biens mis à disposition et affectés,
- les frais de téléphone et internet.

3-5. Encaissement des recettes

La Communauté de Communes a la responsabilité de la gestion des encaissements des recettes d'exploitation du service.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

4-1. Engagement de la Communauté de communes

Sans objet.

4-2. Engagement de la Commune

La Communauté de Communes sera rémunérée par la Commune du fait de la gestion de l'ALP par la Communauté de communes et pour la part (60%) correspondant aux enfants de la Commune de CAZOULS d'HERAULT, conformément à l'annexe financière jointe à la présente convention (Annexe 1).

Cette rémunération se fera sur présentation d'un titre de recettes trimestriel de la Communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La Communauté de Communes est seule responsable du bon fonctionnement du service.

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée de ce chef.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La Communauté de Communes s'engage à souscrire ou à faire souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de l'exploitation de l'ALP.

ARTICLE 7 : DUREE

L'entente est constituée pour une durée limitée, allant du 02/09/2021 au 05/07/2022.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention d'entente peut être modifiée et/ou complétée par avenants.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS

Tout différend concernant l'application de la présente convention, doit faire l'objet d'un règlement amiable par le comité technique saisi à la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable du différend dans un délai de six mois à compter de la saisine du comité technique, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Montpellier de ce différend.

Fait à Clermont l'Hérault, le

En 2 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes,

Pour la Commune,